Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 15 (1917)

Heft: 4

Artikel: Contribution à l'échange de vue relatif aux questions de taxation

Autor: Werffeli, Rud.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-184571

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

séparatives limitrophes et les objets saillants peut être éventuellement levé à la planchette, en tout état de cause l'appréciation au pas ou à l'œil peut suffire. Cela demande de la routine, cela suppose également que les cantons acceptent de leur côté de mettre à disposition tous les documents utiles. L'opérateur doit être un dessinateur habile; un aide si possible de la région et un personnage officiel de la commune complètent le personnel; ces deux derniers se complètent dans la connaissance des lieux de telle sorte que les craintes de notre collègue Werffeli se réduisent à un nombre restreint de cas qui peuvent être élucidés par un autre moyen.

La question des frais ne doit pas causer des appréhensions; l'importance de posséder des croquis suivis est beaucoup plus considérable que les frais qui sont, en tout cas, répartis sur les deux intéressés: canton et commune; peut-être qu'une certaine quotité de ceux-ci pourrait incomber à l'adjudicataire. En deux ou quatre semaines, on peut établir les croquis de communes d'étendue moyenne et même conséquente, et suivant qu'il existe des anciens plans ou suivant la visibilité.

En préparant ces croquis, on supprime de plus la démarcation entre abornement et mensuration — ce qui constitue dans les forfaits une question fort épineuse —, tous les intéressés sont au contraire en possession de bases certaines pour le calcul des frais, puisqu'on peut estimer avec suffisamment d'approximation, le nombre des points limites dans le nouvel abornement, s'il est projeté de façon systématique. On peut donc procéder sans discussion aux taxations et, de cette manière, en se basant sur les données nouvelles déduites des mensurations exécutées, la corporation des géomètres pourrait ainsi édifier sa méthode détaillée et personnelle de taxation et produire avec plus d'exactitude ses preuves de discussion.

Zurich, mars 1917.

E. Fischli.

Contribution à l'échange de vue relatif aux questions de taxation.

Les résolutions de l'assemblée des délégués du 25 mai 1916 (voir procès verbal) sur le calcul des prix par hectare, par parcelle et par bâtiment, confirment notre impression que par l'in-

troduction des suppléments pour les parcelles et pour les bâtiments, les taxations gagnent en certitude.

Ces suppléments ne modifient le montant de l'adjudication déduit de la taxation que dans les cas où, à la terminaison des mensurations, on constate que le nombre de parcelles et de bâtiments pris pour base de la taxation ne correspond pas à la réalité. Toutefois une rétribution équitable de nos travaux exige qu'une modification du montant de l'adjudication corresponde à une augmentation ou à une diminution de la somme de travail exigée.

Une augmentation de 100 parcelles en terrain abrupt, par exemple, occasionne une augmentation de travail plus considérable que la même augmentation du même nombre de parcelles en terrain plat. Il y a donc lieu d'introduire des prix par parcelle qui augmentent avec les difficultés résultant de la topographie. De même, le supplément de travail que 100 grandes parcelles nécessitent est également plus considérable que celui qu'occasionnent 100 petites parcelles présentant la même topographie; les prix par parcelle doivent aussi augmenter avec la grandeur des parcelles.

Ces deux conditions que doivent remplir les prix par parcelle font présumer qu'on ne connaît pas encore, lors de la taxation, le nombre exact des parcelles. A l'occasion d'une discussion qui a eu lieu au cours de la section Zurich-Schaffhouse en 1916, on a fait valoir qu'on pouvait prévenir une pareille incertitude, soit en établissant un compte direct exact des parcelles, soit en exigeant qu'avant la taxation, les croquis d'abornement soient terminés; on a proposé également une méthode de précaution supplémentaire, consistant à procéder à l'achèvement du bornage *avant* la taxation.

Les deux propositions tendent à procurer des bases suffisamment exactes permettant d'éviter les inconvénients inhérents au système actuel de taxation. Elles ne comprennent ni suppléments pour parcelle, ni suppléments pour bâtiment, puisqu'on connaît exactement toutes les données lors de la taxation; mais elles comportent en même temps l'établissement d'un prix à forfait par hectare.

La plupart de ceux qui ont pris la parole à l'assemblée des délégués n'avaient pas connaissance de ces propositions; aussi aurait-il mieux valu ne pas discuter sur l'établissement des prix avant d'être bien au clair sur la nature des bases de la taxation.

L'utilisation de bons croquis d'abornement, de même que l'exécution de l'abornement avant la taxation, évitent les suppléments de prix pour parcelle et pour bâtiment; si, malgré tout, on introduit encore ces plus-values, c'est sans droit et sans raison.

Lorsque, lors de la taxation, on ne possède pas des données exactes sur le morcellement, nous introduisons alors, comme nous l'avons développé plus haut, un prix par parcelle qui croît avec les difficultés de la topographie et la grandeur moyenne de la parcelle.

La méthode qui consiste à utiliser les croquis d'abornement présente les inconvénients suivants:

- 1º Le croquis d'abornement ne se rapporte qu'à l'abornement ancien.
- 2º La confection des croquis nécessite un surcroît de travail dont peu de cantons voudront supporter les frais.
- 3º Il est difficile d'exécuter des croquis corrects avant l'abornement définitif, car beaucoup de limites ne sont pas visibles et d'autres ne sont que des lignes séparatives apparentes. Pour obtenir une détermination suffisamment exacte des limites, les communes devraient avoir recours à des représentants qualifiés désignés pour une section déterminée, et il y aurait encore lieu dans chaque section de se mettre en rapport avec chaque propriétaire pour qu'il désigne sur place ses parcelles. Pour toutes ces raisons l'avantage des croquis devient moindre.
- 4º Pendant l'abornement définitif, on doit encore mettre à jour les croquis d'abornement, ce qui a pour résultat d'occasionner des frais considérables qui se renouvellent à chaque taxation.

La solution consistant à effectuer l'abornement avant la taxation, rend difficile l'établissement d'un programme rationnel de travail et occasionne, par conséquent, des suppléments de frais. Or, bien souvent un géomètre peut s'assurer du travail suffisant pendant l'hiver, en exécutant l'abornement et le levé d'une section.

En considération de l'augmentation des frais qui sont la conséquence d'un programme de travail irrationnel, ce procédé devrait être abandonné dans l'intérêt de la Confédération que dans celui des géomètres.

Lorsque les bases de la taxation ne sont pas exactes, il en résulte toujours des frais qui se renouvellent pour chaque mensuration et qui nécessitent un mode coûteux de taxation.

Si l'on conserve la valeur des bases actuelles de taxation, il faut admettre, à côté des prix par hectare, les prix par parcelle et les prix par bâtiment, qui sont déterminés une fois pour toutes pour un certain nombre de zônes choisies, en tenant compte des éléments de levé. A ce sujet, il y a lieu de remarquer ceci:

Le *prix par parcelle* doit être modifié suivant la grandeur moyenne des parcelles et suivant leur configuration topographique; il doit correspondre à toutes les opérations qu'une parcelle nécessite.

Le *prix par bâtiment* doit être modifié suivant la densité des constructions et suivant la topographie.

Pour simplifier le *prix par hectare*, il ne devrait comprendre toutes les dépenses qui dépendent des bâtiments; sous cette condition, il ne doit se modifier que suivant l'échelle et suivant la topographie.

Pour établir la taxation d'un territoire, on n'aurait donc qu'à tenir compte que de l'échelle et de la topographie et, sur ces bases, on déterminerait le *prix par hectare*. De la même manière, la densité des constructions et la topographie constituent les bases du *prix par bâtiment* et le morcellement connu approximativement et la topographie constituent les bases du *prix par parcelle*. Ainsi on peut fournir ouvertement la preuve d'une taxation uniforme et correcte.

* *

Un prix par parcelle de fr. 2.50, tel qu'il est en usage aujourd'hui, constitue une plus-value de même valeur pour un supplément de travail relatif à du terrain abrupt ou plat.

Un prix par bâtiment de fr. 2.50 constitue aussi une plusvalue de même valeur pour des conditions topographiques différentes, de même que pour des densités de construction variables, et bien que le supplément de travail ne soit pas le même.

La solution idéale se rapprochant le plus de la perfection

serait: *la décomposition du calcul selon les éléments de levé*. Mais à cause de la grande quantité d'éléments, elle ne contenterait pas le bailleur, soit pour l'abornement, soit pour le levé de détail.

En dehors de cela, nous aurions encore à distinguer, par exemple, entre un prix par borne en terrain plat ou en terrain abrupt, ou entre un prix par borne, lorsque l'on compte 20 bornes par hectare, ou entre un prix par borne, lorsqu'on ne compte que les bornes par nature, etc.

Je forme le vœu que ces lignes contribuent à un échange de vue sur les questions de la taxation, afin que les collègues prennent part à la discussion, de manière que nos efforts en vue de la taxation aboutissent à un résultat satisfaisant.

Zurich, janvier 1917.

Rud. Werffeli.

Jubilé Emile Rügger.

Il n'est sans doute pas un participant au second acte qui suit régulièrement les assemblées générales de la Société suisse des Géomètres, qui ne se rappelle la personne du major de table attitré. Un major de table entraînant, maniant avec la même verve l'allemand et le français, et qui par son inépuisable gaîté, son talent à mettre sur pied un programme riche et varié, réussit à maintenir les rangs serrés jusqu'aux premières lueurs de l'aube.

Une assemblée plus modeste que nos assemblées générales se réunissait le vendredi 16 février 1917 au Café Dézaley, la pinte vaudoise bien connue des Romands de passage à Zurich. Le chef et le personnel du Bureau des mensurations de la ville de Zurich avaient tenu à fêter le 25e anniversaire de l'entrée en fonctions du collègue Emile Rügger. Ce fut une soirée tout intime. Des discours sérieux ou humoristiques alternèrent avec des productions musicales; un journal de fête décrivit par la prose et par l'image la vie et l'activité du jubilaire; M. Stambach — que les collègues suisses allemands appellent si joliment le Père des géomètres — avait écrit en vers une adresse de circonstance.

En décrivant l'activité du jubilaire pendant les 25 années